

LE CRÉDIT AUX SINISTRÉS

(2^e partie)

Dans le précédent numéro, nous avons étudié les conséquences de l'adoption par le Gouvernement provisoire d'Alger d'un mode de financement des prêts aux sinistrés par voie bancaire et exposé en détail le mécanisme des avances sur indemnités pour dommages de guerre.

Ce régime de préfinancement des indemnités pour dommages de guerre avait toute sa valeur tant que les Etats français et tunisien n'avaient pas déterminé les conditions de paiement des indemnités.

La loi du 21 octobre 1946 et le décret beylical du 17 juillet 1947 ayant fixé ces conditions, ainsi que la répartition de la charge financière des dommages de guerre, il convient d'examiner les motifs qui ont conduit le Gouvernement à maintenir un régime de prêts parallèlement avec celui du paiement des indemnités.

Juxtaposition du régime des prêts

avec celui du paiement des indemnités pour dommages de guerre

Le régime de prêts aux sinistrés, institué par les ordonnances de 1943 était un système transitoire qui, normalement, devait disparaître dès que le statut des dommages de guerre aurait été publié. La question de la suppression de ce régime s'est donc posée au moment de la publication du décret du 17 Juillet 1947 relatif au paiement des indemnités pour dommages de guerre. Après étude, le Gouvernement Tunisien dont la décision a été confirmée par le Gouvernement français lors de l'approbation en septembre 1947 du nouveau régime de crédit-démarrage, a estimé à l'époque souhaitable le maintien des deux régimes.

Les raisons en sont les suivantes :

1° Il est apparu indispensable pour l'économie du pays que les sinistrés non prioritaires continuent à pouvoir recevoir une aide financière;

2° Il était apparu nécessaire en raison des très longs délais qu'exige la constitution d'un dossier de dommages de guerre de permettre aux prioritaires de commencer leur reconstitution avant le paiement des premiers acomptes. On pourrait ainsi, en reconstituant avant les hausses de prix, diminuer la charge finale de l'Etat et du sinistré (abattement pour vétusté et partie différée).

3° Le double régime mettait à la disposition des sinistrés un volume de capitaux bien supérieur aux disponibilités des trésors français et tunisien.

Au 31 décembre 1948, les sinistrés ont reçu au titre des indemnités pour dommages de guerre, la somme de 2.045.000.000 de francs dont 80 % ont été pris en charge par la Métropole. A la même date, les sinistrés bénéficiaient, grâce au concours des banques, d'un crédit total de 2.600.000.000 de francs se décomposant ainsi :

Crédit-démarrage

Plafond accordé par la Banque d'Algérie pour les prêts à court terme	Fr. 800.000.000
Plafond accordé par le Crédit National :	
en 1947	Fr. 600.000.000
en 1948	Fr. 600.000.000
	1.200.000.000

(Le plafond de 1949 sera fixé en fonction de l'application éventuelle du coefficient 4 au crédit-démarrage).

Prêts agricoles et immobiliers

Plafond imposé par le Ministre des Finances pour l'ensemble des prêts à court et moyen termes.....	Fr. 600.000.000
	Total..... 2.600.000.000

4° Le maintien du régime de prêt ne présente pour les sinistrés que des avantages :

a) Le prêt est facultatif, et le sinistré qui ne veut ni payer d'intérêt, ni consentir hypothèque ou nantissement, peut attendre patiemment comme en France que ses dommages lui soient indemnisés.

b) Les prêts sont remboursables par anticipation. Au fur et à mesure que le sinistré retrouve des disponibilités financières, grâce à la remise en exploitation de son entreprise, de son domaine ou de son immeuble, il peut rembourser progressivement son prêt et ainsi atténuer ou supprimer la charge des intérêts et même en cas de remboursement total se libérer des garanties réelles.

Un certain nombre de sinistrés ont bénéficié effectivement de cet avantage.

c) Il permet une remise en valeur immédiate d'une grande partie des biens sinistrés, procurant ainsi rapidement des revenus à l'emprunteur.

La législation sur les prêts aux sinistrés prévoit que les avances aux sinistrés sont consenties dès qu'un accord même provisoire, intervient entre le sinistré et le Service des Dommages de Guerre sur l'évaluation des dommages. Il suffit donc que la valeur et la consistance, même approximative du dommage soient établies par le Commissariat à la Reconstruction. C'est dire que les sinistrés peuvent commencer leur reconstruction avant même d'avoir déposé la première pièce nécessaire à la constitution du dossier lui permettant d'obtenir le paiement des indemnités qui leur sont dues. C'est dans ce fait que réside l'intérêt capital du régime de préfinancement des indemnités pour dommages de guerre. Il faut préciser que même si le sinistré a rempli toutes les formalités requises, il ne peut avoir droit à paiement de l'indemnité que s'il est prioritaire pour tout ou partie de son dommage. Et même lorsque le sinistre est prioritaire, un certain délai peut s'écouler entre le moment où ses dommages de guerre sont reconnus et que son dossier passe à l'apurement, et celui où le Commissariat prend la décision du paiement.

Il est en effet matériellement impossible de verser des acomptes sur indemnités à tous les prioritaires à la fois.

En effet, dans la répartition des 10 milliards de dommages valeur 1942 qu'a subis la Tunisie, les dommages immobiliers entrent pour 2.500 millions et les dommages agricoles pour 750.000.000 (valeur 1942) qui représentent actuellement, sur la base moyenne d'un coefficient 4, une valeur de 13 milliards. Or, il n'a été payé jusqu'à maintenant que 2.045.000.000 de francs d'indemnités de dommages calculés sur la valeur de 1944 à 1948.

C'est dire qu'il reste encore de nombreux prioritaires qui, en attendant de recevoir leurs indemnités ont intérêt à demander des prêts pour remettre immédiatement en valeur leurs fonds.

Groupements de Sinistrés

En dehors de la réglementation du paiement des indemnités, le décret du 17 Juillet 1944 met à la disposition des sinistrés un moyen nouveau d'obtenir le préfinancement des indemnités pour dommages de guerre. C'est celui qu'ont adopté en France les Groupements de Sinistrés.

L'article 44 du décret en question prévoit que les sinistrés peuvent se constituer en groupements. Ces groupements qui, en France, sont formés par les sinistrés d'une même région exerçant la même profession ou la même activité économique (groupements d'agriculteurs, groupements de propriétaires immobiliers, groupements de métallurgistes) sont chargés de placer des emprunts dans le public sous forme d'obligations. Le produit de cet emprunt est utilisé au paiement, d'une part d'avances sur indemnités pour dommages de guerre, d'autre part de la partie différée de ces indemnités aux membres du Groupement. L'Etat prend en charge les intérêts des emprunts ainsi que les frais de gestion du groupement et de l'emprunt. Les sinistrés, membres d'un groupement, ne supportent donc aucune charge et n'ont même pas à constituer de garanties (hypothèque ou nantissement). C'est le groupement qui contrôle l'emploi des fonds remis aux sinistrés.

Si les sinistrés ont tout intérêt, pour accélérer leur reconstruction, à se constituer en groupements, l'Etat retire également des avantages d'une telle organisation, car l'emprunt augmente ses disponibilités affectées à la reconstruction grâce à des capitaux frais provenant de l'épargne. En Tunisie, un groupement s'est constitué entre les propriétaires immobiliers, le « Groupement Tunisien de Reconstruction Immobilière » dont le promoteur est Maître TABONE. Ce groupement a tout d'abord cherché des crédits pour permettre le financement de la partie différée à ses adhérents. Il dispose déjà, dans ce but, d'une centaine de millions prêtés par le Crédit Foncier de France. Il ne tient toutefois pas à limiter ainsi son action. Il compte, dès que le nombre de ses adhérents permettra au Gouvernement Tunisien et au Ministère des Finances métropolitain de le considérer comme représentant la majorité des propriétaires immobiliers désirant reconstruire leurs immeubles, lancer un emprunt public en France et en Tunisie.

On ne saurait trop engager les sinistrés à se grouper dans de tels organismes qui leur permettront soit de rembourser les prêts en cours, soit de commencer leurs reconstitutions dans des délais assez courts.

Procédure d'attribution des lettres de crédit-démarrage

Les sinistrés commerçants et industriels désirant obtenir une lettre de crédit-démarrage pour financer la reconstitution de leurs entreprises doi-

vent adresser leur demande au service du Crédit de la Direction des Finances. A cette demande doivent être ajoutés les documents suivants :

- déclaration des dommages de guerre,
- 3 derniers bilans,
- justification de l'emploi des fonds.

Le dossier une fois instruit est présenté à une commission présidée par le Directeur des Finances et comprenant :

- Le Chef du Service des Dommages de Guerre ou son représentant,
- Le Directeur de la Banque de l'Algérie ou son représentant,
- Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat ou son représentant,
- Les Présidents des Chambres Mixtes et des Chambres de Commerce Française et Tunisienne ou leurs représentants.

Cette Commission se réunit environ tous les 2 mois. Elle juge si la reconstitution de l'entreprise présente un intérêt économique pour le pays. Pratiquement, elle donne un avis favorable aux demandes tendant à reconstituer l'équipement et les installations de l'entreprise. Elle refuse en principe d'accorder des crédits pour la reconstitution de stocks et du fonds de roulement des commerçants. Après l'avis favorable de la commission, l'intéressé doit signer le projet de lettre de crédit-démarrage et constituer les garanties qui lui sont demandées, nantissement sur fonds de commerce, hypothèques sur les immeubles de l'entreprise.

Les actes de constitution de garanties doivent être enregistrés gratis et déposés suivant les cas, aux Greffes du Tribunal ou à la Conservation Foncière. Une fois ces formalités remplies, il est délivré à l'intéressé une lettre de crédit-démarrage en un exemplaire unique signé du Directeur des Finances et du Trésorier Général de Tunisie, représentant le Ministre des Finances français. Avec cette lettre, le sinistré obtient de la banque avec laquelle il s'est mis au préalable d'accord, des crédits. Pendant la première année, ces crédits sont accordés à court terme et un intérêt actuellement de 3,50 % est exigé. Si le sinistré n'a pas obtenu pendant l'année le paiement des dommages de guerre, la lettre à court terme est renouvelée au bout d'un an par une lettre à moyen terme qui porte intérêt à 4,50 % et qui est délivrée pour 5 ans.

Réalisation

La Commission Consultative pour l'attribution des lettres de crédit-démarrage instituée par l'arrêté du 8 Janvier 1944 a tenu 3 séances au cours de l'année 1948. Le nombre des demandes examinées par la Commission s'est élevé à 264 dont 119 ont reçu un avis favorable.

Le montant total des crédits à court terme accordé par la Commission pendant l'année 1948 s'élève à 121.420.000 francs et pour les crédits à moyen terme à 538.567.000 francs.

A la fin de l'année 1948, le total des lettres de crédit-démarrage à court terme délivrées se chiffre à 487.431.000 francs et à moyen terme à 846.984.007 francs, soit au total 1.334.415.000 francs.

Une partie de ces avances consenties sur les dommages de guerre a été remboursée soit par le Service des Dommages de Guerre soit par les débiteurs eux-mêmes et le montant des lettres de crédit-démarrage restant en circulation au 31 décembre 1948 était de 1.083.041.700 francs.

Procédure d'attribution des prêts aux sinistrés agricoles et immobiliers

Les demandes de prêts doivent être adressées au Commissariat à la Reconstruction et au Logement, Service des Dommages de Guerre qui assure l'instruction de ces dossiers.

Le sinistré doit adresser :

— une demande de prêts avec un engagement de fournir la justification de l'emploi des fonds.

Les demandes de prêts une fois instruites sont présentées à une commission présidée par un représentant de la Direction des Finances et comprenant :

- Le Commissaire à la Reconstruction ou son représentant,
- Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

La Commission fixe le montant maximum du prêt accordé et le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien prend ensuite une décision accordant la garantie de l'Etat à ce prêt. Cette décision indique l'établissement de crédit qui réalisera le prêt. La banque établit un contrat de prêt enregistré et déposé à la Conservation Foncière. Elle fait signer au sinistré soit un effet qui est renouvelé automatiquement chaque trimestre (Caisse Foncière et Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie) soit autant d'effets qu'il y a d'échéances trimestrielles, les effets échus étant, au fur et à mesure des échéances annulés. Toutes ces opérations sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement.

Avec la mise en vigueur du régime de prêts à court et à moyen terme, les sinistrés dont les prêts sont actuellement en cours depuis plusieurs années seront renouvelés à moyen terme, à moins que le Commissariat à la Reconstruction estime pouvoir payer les indemnités pour dommages de guerre au cours de l'année. Les nouveaux prêts sont consentis à court terme pour un an et renouvelés ensuite pour cinq ans.

Il a été accordé jusqu'à ce jour 1.379 prêts agricoles et immobiliers pour un montant total de 454.201.825 francs. Sur cette somme, 180.845.000 francs ont été remboursés par le paiement d'indemnités pour dommages de guerre. Il reste actuellement en circulation 273.356.825 francs de prêts.

Les sinistrés ont toujours la faculté de rembourser par anticipation les prêts qui leur ont été consentis, soit par lettre de crédit-démarrage, soit par les prêts agricoles immobiliers. Ils évitent ainsi le paiement de l'intérêt et trouvent la libre disposition de leurs biens par la main-levée du nantissement ou du privilège spécial immobilier.

En conclusion, les différentes dispositions financières prises dans la Régence en faveur des sinistrés dès la libération de la Tunisie ont permis au pays de reprendre, dans des délais très courts, une activité indispensable à son essor économique. Les résultats de cette politique s'inscrivent dans nos villes, où les immeubles neufs ou en construction effacent peu à peu les stigmates de la guerre.

R. RANDEGGER,
Chef du Service du Crédit